

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 221

présenté par

M. Raphan, M. Cabaré, M. Baichère, Mme Rossi, M. Dombreval, M. Fiévet, Mme Bureau-Bonnard, Mme Brocard, M. Martin, M. Vignal et Mme De Temmerman

ARTICLE 30

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le III de l'article 2 de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'intelligence artificielle, dont la partie est en interaction avec la biomédecine, entre aussi dans le champ de compétence de cette agence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 de ce projet de loi ayant pour objectif d'accroître les missions de l'Agence de la biomédecine, cet amendement vise à inclure l'intelligence artificielle dans les missions de ladite Agence.

En effet, l'Agence de la biomédecine semble être l'organisme le plus à même pour appréhender les sujets liés à l'intelligence artificielle. Il semble donc primordial de lui donner cette compétence.

Enfin, donner les moyens à l'Agence de la biomédecine permettrait d'avoir une réflexion éthique sur ces sujets.